V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10160 – Mitsubishi Corporation/Nippon Telegraph And Telephone Corporation/Industry One JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 63/09)

1. Le 16 février 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Mitsubishi Corporation («MC», Japon),

— Nippon Telegraph and Telephone Corporation («NTT», Japon),

— Industry One, Inc. («Industry One» ou l'«entreprise commune», Japon), entreprise commune nouvellement créée.

MC et NTT créeront une entreprise commune de plein exercice contrôlée conjointement au sens de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— MC: société commerciale intégrée à l'échelle mondiale qui développe et exerce des activités dans toute une série de secteurs industriels, dont, entre autres, le gaz naturel, les matériaux industriels, le pétrole et les produits chimiques, et les ressources minérales;

— NTT: fournisseur de services de télécommunications axés principalement sur les secteurs d'activité suivants: communications mobiles, communications régionales, communications interurbaines et internationales, communications de données et autres;

— Industry One: fournisseur de services de conseil en informatique et de services de plateforme au Japon.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10160 – Mitsubishi Corporation/Nippon Telegraph And Telephone Corporation/Industry One JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE